

## Livre IV - Produits d'épargne collective

### Titre II - Autres organismes de placement collectif

#### Chapitre I - Fonds communs de créances

##### Section 2 - Information périodique et permanente

###### Sous-section 1 - Information permanente

### Règlement général de l'AMF

#### Article 421-12 en vigueur du 28 août 2008 au 20 décembre 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 421-12

Les fonds communs de créances sont soumis aux articles « 223-1 à 223-10-1 ».

↘ Version en vigueur au 21 décembre 2013

↘ **Version en vigueur du 28 août 2008 au 20 décembre 2013**